

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 5 janvier 2023

DELIBERATION  
n° CA 2023 - 05

*portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur*

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-2, L. 1121-3 et L. 3212-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE ;

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> - Délégation relative aux marchés publics, à leurs modifications et aux groupements de commande**

La signature du directeur de l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE confère le caractère exécutoire de plein droit aux marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils définis comme suit :

- Travaux : 1.000.000,00 € HT (un million d'euros hors taxes) ;
- Fournitures courantes et services : 500.000,00 € HT (cinq cents mille euros hors taxes).

De la même manière, la signature du directeur de l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE rend exécutoires de plein droit les modifications apportées aux marchés publics, quel qu'en soit le montant initial.

Délégation de pouvoir est donnée au directeur afin de procéder à l'adhésion du grand établissement École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE aux groupements de commandes.

**Article 2 - Délégation relative aux contrats, conventions et accords autres que les marchés publics**

La signature du directeur de l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE confère le caractère exécutoire de plein droit aux contrats, conventions et accords en matière de recherche d'un montant inférieur à 500.000,00 € HT (cinq cents mille euros hors taxes), ainsi qu'à leurs avenants.

De la même manière, la signature du directeur de l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE rend exécutoires de plein droit les contrats, conventions et accords autres que les marchés publics, comportant un engagement financier en recettes ou en dépenses du grand établissement École

d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE dont le montant n'excède pas 500.000,00 € HT (cinq cents mille euros hors taxes), ainsi qu'à leurs avenants, à l'exclusion des :

- Emprunts ;
- Prises de participation ;
- Créations de filiales et de fondations ;
- Acquisitions et cessions immobilières ;
- Baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans, quel que soit leur montant.

Le conseil d'administration délègue au directeur le pouvoir de décider de l'adhésion du grand établissement aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, quel que soit le montant de la cotisation.

### **Article 3 – Délégations de pouvoir en matière budgétaire et financière**

Le conseil d'administration délègue au directeur le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs en cas d'urgence avérée, à condition que le conseil d'administration ne puisse être réuni à une date suffisamment proche et que les enveloppes de crédits votées par le conseil d'administration au dernier budget rectificatif, en autorisations d'engagement ou crédits de paiement, soient insuffisantes pour permettre à l'établissement d'honorer ses engagements contractuels et/ou des dettes vis-à-vis de tiers ou d'assurer le versement de la rémunération de ses personnels.

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au directeur à effet :

- D'accepter ou refuser les dons et legs faits sans charge, conditions ni affectation immobilière, dont le montant n'excède pas 100.000,00 € (cent mille euros) ;
- D'approuver les versements de subventions par le grand établissement d'un montant inférieur ou égal à 10.000,00 € (dix mille euros) ;
- De procéder aux cessions à titre gratuit de biens meubles autorisées par l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 4 – Autorisation donnée au directeur d'ester en justice et d'effectuer des transactions**

Le conseil d'administration autorise le directeur à engager toute action en justice et assurer la défense de l'établissement devant toutes les juridictions françaises et étrangères.

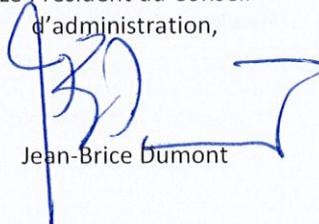
La signature du directeur confère le caractère exécutoire de plein droit aux transactions dont le montant est inférieur à 50.000,00 € HT (cinquante mille euros hors taxes).

Le directeur rendra compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de la présente délégation.

### **Article 5 – Mise en conformité réglementaire**

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Le Président du Conseil  
d'administration,

  
Jean-Brice Dumont